

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

CADRE NORMATIF
2021-2024

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	1
2.	RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME.....	3
3.	OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME.....	4
4.	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME	4
5.	INTERVENTION À CARACTÈRE SUPRARÉGIONAL	5
6.	ADMISSIBILITÉ.....	6
6.1.	CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	6
6.2.	BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES.....	6
6.3.	BÉNÉFICIAIRES NON ADMISSIBLES	6
6.4.	ACTIVITÉS ADMISSIBLES	6
6.5.	ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES.....	8
6.6.	DÉPENSES ADMISSIBLES	8
6.7.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	9
7.	AIDE FINANCIÈRE	10
7.1.	RÉPARTITION BUDGÉTAIRE	10
7.2.	CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE	11
7.3.	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
7.4.	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	12
8.	CONTRÔLE ET REDDITIONS DE COMPTES.....	12
8.1.	ENTENTE DE DÉLÉGATION OU ENTENTE DE FINANCEMENT	12
8.2.	PLANIFICATION ANNUELLE	13
8.3.	REGISTRE ANNUEL DES PROJETS	13
8.4.	BILAN	14
8.5.	RAPPORT D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE D'INTERVENTION À CARACTÈRE SUPRARÉGIONAL	14
9.	VÉRIFICATION	14
10.	REDDITION DE COMPTES DU MINISTÈRE ENVERS LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR	15
11.	DURÉE DU PROGRAMME	17
12.	DISPOSITION FINALE	17

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

Bénéficiaire

Personne physique ou morale en faveur de laquelle une aide financière est accordée.

Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA)

Personne ou organisme possédant une garantie d'approvisionnement en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ayant le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée.

Chemins multiusages

Chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Les chemins multiusages admissibles au programme correspondent aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. Les classes de chemins sont définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF).

Contribution bénévole

Fourniture à titre gratuit en biens ou en services qui équivaut au montant minimal exigé à un bénéficiaire pour la réalisation d'un projet admissible dans le cadre du programme.

Ministre

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Ministère

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Municipalité régionale de comté (MRC)

Une MRC regroupe toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Aux fins du présent cadre normatif, le terme « municipalité régionale de comté » réfère aussi aux conseils d'agglomérations mandataires du gouvernement du Québec pour les questions relatives, entre autres, au développement régional des ressources naturelles, agissant en tant que déléataire désignée. Le même terme s'applique aussi pour la région du Nord-du-Québec, pour l'Administration régionale Baie-James, pour le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, pour le Gouvernement de la nation crie et pour l'Administration régionale Kativik qui agissent en tant que déléataires désignées.

MRC déléataire

MRC ayant conclu avec le ministre une entente de délégation de gestion concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts dans une région administrative (annexe 8).

MRC déléataire désignée

MRC responsable de l'administration et de la gestion du programme désigné par les MRC déléataires.

Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Une planification des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État à l'échelle de chaque unité d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire. Ils comportent un volet tactique et un volet opérationnel.

Programme

Programme d'aménagement durable des forêts.

Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Table mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier sur le territoire public (article 55 de la LADTF).

Traitement sylvicole

Un traitement sylvicole est une intervention visant à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement, ou à augmenter son rendement et sa qualité dans le contexte d'un scénario sylvicole déterminé qui précise des combinaisons de traitements, organisés selon différentes séquences et intensités, sur une superficie donnée et dans le temps.

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF) précise que le régime forestier vise, entre autres, à :

- implanter un aménagement durable des forêts;
- assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF, puisqu'il permet au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (ministre), entre autres, de déléguer certaines de ses responsabilités en matière d'aménagement durable à des municipalités régionales de comté (MRC)¹ d'une même région administrative, soit les MRC délégataires. Ces MRC délégataires doivent identifier entre elles une MRC responsable de l'administration et de la gestion du programme qui agira comme MRC délégataire désignée. Les MRC délégataires d'une même région administrative concluent avec le ministre une entente en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Rappelons que le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de sa gestion, notamment de la planification forestière (article 52 de la LADTF). Cette planification forestière se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale. Elle se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et de plans d'aménagement spéciaux (article 53 de la LADTF). Ces plans sont élaborés en collaboration avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) (article 54 de la LADTF).

Cette table est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées sur le territoire public (article 55 de la LADTF). Les participants à la table identifient les principaux enjeux relatifs à leurs intérêts et à leurs préoccupations et recherchent des solutions pour que le Ministère les prenne en compte dans la planification forestière. Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement de la TLGIRT à une ou plusieurs MRC délégataires (article 55.1 de la LADTF).

Le programme assure le financement et garantit la poursuite des activités des TLGIRT répondant ainsi aux objectifs poursuivis par la LADTF. Il permet aussi aux MRC délégataires de procéder à l'embauche de ressources œuvrant aux activités de planification régionale et assure l'organisation et la coordination des consultations publiques sur les PAFI. De plus, le programme est un outil de développement puisqu'il permet la poursuite du processus d'élaboration des PAFI dont le rôle est de définir les stratégies d'intervention forestière sur le territoire public québécois, lesquelles doivent viser une meilleure optimisation des ressources forestières dans le respect des principes de développement durable.

Le programme permet aux MRC délégataires de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de

¹ Aux fins du présent cadre normatif, le terme « municipalité régionale de comté » réfère aussi aux conseils d'agglomérations mandataires du gouvernement du Québec pour les questions relatives, entre autres, au développement régional des ressources naturelles agissant en tant que délégataire désigné. Le même terme s'applique aussi pour la région du Nord-du-Québec, pour l'Administration régionale Baie-James, pour le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, pour le Gouvernement de la nation crie et pour l'Administration régionale Kativik qui agissent en tant que délégataires désignés.

délégation de gestion, à la réalisation de travaux associés à la voirie des chemins multiusages ou au soutien à l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

Les territoires forestiers résiduels sont des territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité. Leur aménagement forestier nécessite une gestion particulière en raison de leur superficie relativement petite et, dans certains cas, de leur enclavement dans le domaine privé. Le programme permet de soutenir financièrement des travaux d'aménagement forestier sur ces territoires.

L'industrie forestière a développé un vaste réseau de chemins forestiers dans le but d'avoir accès à la ressource forestière. Avec les années, certains de ces chemins ne sont plus utilisés par l'industrie, mais permettent à d'autres utilisateurs d'avoir accès au territoire public; ces chemins deviennent des chemins multiusages. Le programme vise donc la réalisation de travaux de voirie dans les chemins multiusages, qui ne sont pas sous la responsabilité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA), afin de maintenir et d'améliorer un réseau routier sécuritaire en milieu forestier. Ce réseau routier, accessible à différents utilisateurs, contribue à renforcer l'économie du Québec et favorise la création d'emplois dans les régions administratives où se dérouleront les travaux.

Finalement, le programme soutient l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière, notamment les activités visant à sensibiliser la population québécoise à l'utilisation et à la transformation des ressources forestières, à la mise en place de stratégies forestières régionales ainsi qu'aux retombées socioéconomiques découlant de ces activités.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME

Optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

Les objectifs spécifiques du programme² sont :

4.1. Contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :

- la coordination du fonctionnement des TLGIRT présent sur le territoire, selon le *Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré*³ (Guide TLGIRT);
- la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;
- la conduite des consultations publiques à l'égard des PAFI.

4.2. Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

² Advenant des modifications législatives à l'égard de la région du Nord-du-Québec et compte tenu des ententes relatives à la gouvernance intervenues entre l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec, les objectifs du programme ainsi que les outils de reddition de comptes pourront être adaptés en conséquence.

³ <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>

- 4.3. Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire⁴.
- 4.4. Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

5. INTERVENTION À CARACTÈRE SUPRARÉGIONAL

Une somme, déterminée annuellement, est affectée par le Ministère au financement de projets qui se réalisent dans plusieurs régions administratives ou qui profitent à plus d'une région administrative. Cette enveloppe budgétaire, administrée par le Ministère, ne peut pas excéder 5 % de l'enveloppe annuelle versée dans le cadre du présent programme.

Les projets présentés doivent être associés à au moins un des objectifs spécifiques du programme. Avant tout dépôt de projets dans le cadre de cette enveloppe budgétaire, les directions générales sectorielles (DGS) du Secteur des opérations régionales du Ministère doivent suivre la procédure décrite ci-dessous.

- Les bénéficiaires admissibles soumettent, à une des DGS situées dans une des régions administratives visées par le projet, leur demande de financement laquelle comprend, entre autres, les objectifs du projet, la description, la répartition budgétaire des sommes demandées et les autres sources de financement, comme demandé dans le formulaire de demande de financement (annexe 1).
- La DGS qui reçoit la demande informe les autres DGS concernées et analyse conjointement la recevabilité du projet et la pertinence de celui-ci à l'aide de la grille d'admissibilité des demandes de projets (annexe 2).
- La grille d'admissibilité et d'évaluation des demandes est par la suite acheminée à un comité directeur composé des autorités sous-ministérielles et de gestionnaires du Secteur des opérations régionales et du Secteur des forêts. C'est le Secteur des opérations régionales qui coordonne le fonctionnement du comité.
- Le comité directeur valide les demandes soumises par les DGS en fonction de leur caractère suprarégional. Il s'assure que les projets contribuent à atteindre au moins un des objectifs spécifiques du programme, qu'ils soient conformes aux exigences du cadre normatif et des disponibilités financières.
- Lorsque le projet est retenu, le comité directeur informe le demandeur de la décision ministérielle au moyen d'une lettre signée par le ministre.
- Les demandeurs dont le projet n'a pas été retenu seront informés au moyen d'une lettre signée par un représentant de la DGS ayant reçu la proposition.
- La Direction générale de la coordination de la gestion des forêts du Secteur des opérations régionales, en collaboration avec les DGS concernées, assure le suivi administratif auprès du bénéficiaire, c'est-à-dire la signature des ententes de financement dans le cadre des interventions à caractère suprarégional (annexe 3) et veille au respect des éléments de reddition de comptes prévus dans l'entente de financement.

Les articles 3, 4, 5, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7.1.1, 7.2, 7.3, 7.4.2, 8.1.2, 8.5, 9, 11 et 12 s'appliquent aussi aux projets financés dans le cadre des interventions à caractère suprarégional.

⁴ Les chemins multiusages admissibles au programme correspondent aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5. Les classes de chemins sont définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF).

6. ADMISSIBILITÉ

6.1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La MRC délégataire désignée est celle qui reçoit une aide financière du Ministère pour agir comme responsable de l'administration, de la gestion et de la mise en œuvre du programme. À ce titre, elle voit notamment à octroyer une aide financière aux bénéficiaires admissibles qui déposent une demande pour réaliser une intervention dans le cadre du programme.

6.2. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour réaliser une intervention prévue à l'article 4 :

- une MRC;
- un conseil d'agglomération;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James;
- l'Administration régionale Kativik;
- un organisme à but non lucratif;
- les agences régionales de mise en valeur des forêts privées⁵;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

6.3. BÉNÉFICIAIRES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme :

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement;
- les acheteurs de bois sur le marché libre;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- les ministères et organismes gouvernementaux;
- les bénéficiaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations de redditions de comptes dans le cadre d'une aide précédente du Ministère.

6.4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

⁵ Les agences de mises en valeur des forêts privées sont des bénéficiaires admissibles pour la réalisation d'interventions associées à l'objectif 4.4.

6.4.1. Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1, les activités admissibles sont les suivantes :

- La coordination et le fonctionnement des TLGIRT conformément au Guide TLGIRT;
- La gestion de la démarche de concertation comprenant la méthode de prise de décision des TLGIRT et le mode de règlement des différends;
- L'organisation et la coordination de consultations publiques sur les PAFI conformément au Manuel de consultation publique sur les PAFI et les plans d'aménagement spéciaux :
 - La réalisation et la transmission au Ministère d'un rapport résumant les commentaires obtenus et proposant, s'il y a lieu, les solutions préconisées;
 - La préparation et la transmission au Ministère des rapports sur les consultations publiques sur le PAFI et les plans d'aménagement spéciaux.
- L'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations associées à la planification forestière;
- L'exécution de toute autre responsabilité ou de tout autre mandat à la demande du Ministère en lien avec la participation au processus d'élaboration et de consultation des PAFI.

6.4.2. Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2, l'activité admissible est la suivante :

- La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

6.4.3. Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3, les activités admissibles sont les suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin multiusage, d'un pont ou d'un ponceau;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

6.4.4. Dans le cadre de l'objectif spécifique 4.4, les activités admissibles sont les suivantes :

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;

- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation de projets structurants;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

6.5. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

6.5.1. Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2 :

- les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée.

6.5.2. Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3 :

- les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages;
- les travaux d'entretien de chemins à l'exception de ceux énumérés à la section 6.4.3;
- les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion;
- les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF.

6.5.3. Ne sont pas admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.4 :

- les études de marché ou de faisabilité;
- les projets d'expérimentation de procédés;
- les activités associées à des projets récréotouristiques;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

6.6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses suivantes sont celles pouvant être réalisées par le bénéficiaire qui reçoit une aide financière dans le cadre du programme.

6.6.1. Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.1 :

- Le salaire des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT;
- Les avantages sociaux, jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires versés, des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT;
- Les frais de déplacement et de séjour des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Pour le Gouvernement de la nation crie et pour le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James, les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Pour les organismes à but non lucratif (OBNL) et les personnes à titre individuel, les frais de déplacement et de séjour des participants aux

rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans la fonction publique du Québec;

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités des TLGIRT;
- Les frais d'inscription à des colloques, des congrès, des cours ou d'autres activités de formation pour les employés si les activités sont en lien avec les objectifs de la TLGIRT;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

6.6.2. Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.2 :

- Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles prévues à la section 6.4.2 du programme et respectant la section 7.2.2.

6.6.3. Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.3 :

- Les plans, les profils et les devis;
- Le débroussaillage d'emprise;
- La mise en forme;
- Le concassé;
- Les ponts et les ponceaux;
- La signalisation;
- Le creusage de fossés;
- Le remplacement de conduits de drainage;
- Les frais de supervision et les frais professionnels;
- La location de machinerie.

6.6.4. Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'objectif spécifique 4.4 :

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

6.7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;

- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;
- Les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent à l'exception des organismes et des personnes énumérés à l'article 6.6.1;
- Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- La construction, la réfection ou l'entretien de sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

7. AIDE FINANCIÈRE

7.1. RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

7.1.1. Suprarégional

Une somme ne pouvant pas excéder 5 % de l'enveloppe budgétaire annuelle versée dans le cadre du programme peut être consacrée au financement d'interventions à caractère suprarégional. Ce montant ne fera pas partie des sommes réparties aux régions administratives.

7.1.2. Enveloppe budgétaire annuelle régionale

La répartition régionale du solde de l'enveloppe budgétaire est établie annuellement par le Ministère sur la base des critères suivants :

- Le nombre de droits forestiers consentis;
- La quantité de territoires fauniques structurés par région administrative et les superficies des territoires fauniques structurés/territoires publics;
- Les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef.

L'enveloppe budgétaire annuelle régionale est allouée à l'ensemble des MRC d'une même région administrative signataires de l'entente de délégation.

Les MRC d'une même région administrative signent une entente de délégation pour la durée du programme avec le Ministère; elles doivent désigner entre elles une MRC responsable de l'administration du programme et de la gestion de l'entente. Cette MRC agira comme MRC délégataire désignée et interlocutrice unique auprès du Ministère⁶.

⁶ Les ententes de délégation de gestion sont signées sur une base régionale notamment parce que le territoire couvert par les TLGIRT n'est pas identique à celui d'une MRC. Par ailleurs, une seule entente sur un même territoire assure l'élaboration d'une vision commune en matière d'aménagement forestier régional.

La répartition de l’enveloppe budgétaire annuelle régionale doit respecter les ratios décrits ci-dessous :

Répartition de l’enveloppe budgétaire annuelle régionale selon les objectifs du programme	% de l’enveloppe totale
Frais de gestion et d’administration de l’entente attribués à la MRC délégataire désignée dans l’entente de délégation	Maximum de 5 %
Objectif spécifique 4.1	Minimum de 30 % ⁷
Objectifs spécifiques 4.2, 4.3, 4.4	Solde résiduel
Total	100 %

7.2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

7.2.1. Dans le cadre de l’objectif spécifique 4.1

Le financement est établi à 100 % des frais admissibles puisque la mise en place et la coordination des TLGIRT sont des responsabilités qui découlent de la LADTF. Ainsi, le Ministère doit s’assurer d’accorder les ressources financières nécessaires aux responsables pour voir au bon fonctionnement de ces tables.

7.2.2. Dans le cadre de l’objectif spécifique 4.2

La contribution du programme se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d’investissement en forêt privée en vigueur, et ce, selon l’activité financée. Le taux représente le montant maximal que le Ministère accorde par l’entremise du programme. Advenant le cas où le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d’offres public et que le taux accordé pour un traitement est supérieur au montant identifié, selon l’activité financée, dans la Grille annuelle des taux d’investissement en forêt privée, il en assumera la différence. Advenant le cas où le taux accordé pour un traitement serait inférieur au montant identifié, selon l’activité financée, dans la Grille annuelle des taux d’investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

7.2.3. Dans le cadre de l’objectif spécifique 4.3

L’aide financière accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu’à l’équivalent de la contribution minimale requise.

7.2.4. Dans le cadre de l’objectif spécifique 4.4

L’aide financière accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu’à l’équivalent de la contribution minimale requise.

⁷Lorsqu’au moins une TLGIRT est présente dans la région ou le territoire et que celui-ci est composé majoritairement de terres publiques, le minimum de 30 % est obligatoire. Les sommes attribuées à cet objectif ne peuvent servir à financer un autre objectif du Programme.

7.3. CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière attribuée par le Ministère dans le cadre du PADF peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le Ministère, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MFFP), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

7.4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.4.1. L'aide financière annuelle est distribuée aux MRC délégataires désignées pour chacune des régions administratives en deux versements distincts :

- 90 % dans les soixante (60) jours suivant le dépôt et l'approbation par le Ministère, de la planification annuelle (annexe 4), tel qu'il est prévu dans l'entente de délégation;
- 10 % à la suite du dépôt, au plus tard au mois de septembre de chaque année du programme, et de l'approbation par le Ministère, du bilan de la planification annuelle (annexe 6) et du registre annuel des projets (annexe 5), tel qu'il est prévu dans l'entente de délégation.

7.4.2. Dans le cadre des projets financés par l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée aux interventions à caractère suprarégional :

L'aide financière est distribuée aux bénéficiaires en deux versements distincts :

- 90 % dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'entente de financement dans le cadre des interventions à caractère suprarégional;
- 10 % lors du dépôt, au plus tard au mois de septembre de l'année suivant la réalisation du projet, et de l'approbation par le Ministère du rapport d'activité (annexe 7), comme prévu dans l'entente de financement.

8. CONTRÔLE ET REDDITIONS DE COMPTES

8.1. ENTENTE DE DÉLÉGATION OU ENTENTE DE FINANCEMENT

8.1.1. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, l'entrée en vigueur du programme, les MRC d'une même région administrative signent une entente de délégation pour la durée du programme (annexe 8) avec le Ministère venant préciser, entre autres :

- le montant de l'aide financière accordé;
- les engagements de la MRC délégataire désignée, des MRC délégataires et du Ministère;
- le territoire d'application;
- la durée de l'entente conformément à la date de fin du programme;
- les éléments de suivi et de reddition de comptes.

Une MRC qui ne signe pas l'entente de délégation dans le délai imparti ne peut être considérée comme un bénéficiaire admissible. Cependant, les autres MRC signataires le demeurent.

Les MRC signataires doivent désigner entre elles une MRC responsable de l'administration du programme et de la gestion de l'entente. Cette MRC agira comme délégataire désignée et interlocutrice unique auprès du Ministère. Cette désignation doit être confirmée par résolution du conseil des maires de chacune des MRC signataires et transmise au Ministère au moment de la signature de l'entente de délégation.

L'entente de délégation et ses annexes précisent les modèles à utiliser pour présenter :

- la planification annuelle;
- le registre annuel des projets;
- le bilan de la planification annuelle.

Ces modèles doivent obligatoirement être respectés par la MRC délégataire désignée pour être approuvés par le Ministère.

La MRC délégataire désignée doit également créer un comité, formé de tous les délégataires, visant à mettre en place le processus de planification annuelle prévue au PADF ainsi qu'un processus de sélection des projets, en vue de la transmission au Ministère de la planification annuelle, du registre annuel des projets et du bilan de la planification annuelle.

8.1.2. Dans le cadre des projets financés par l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée aux interventions à caractère suprarégional.

Les bénéficiaires signent des ententes de financement (annexe 3) avec le Ministère venant préciser, entre autres :

- le montant de l'aide financière accordé;
- les engagements des bénéficiaires et du Ministère;
- le territoire d'application;
- la durée de l'entente;
- la reddition de comptes.

8.2. PLANIFICATION ANNUELLE

La planification annuelle consiste à établir la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée aux MRC d'une même région administrative pour chacun des objectifs spécifiques du programme en fonction des cibles régionales.

Pour la première année d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit transmettre au Ministère la planification annuelle dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'entente.

Pour les années subséquentes, cette planification annuelle devra être transmise au Ministère dans les soixante (60) jours suivant le début de l'exercice financier.

8.3. REGISTRE ANNUEL DES PROJETS

Pour chacune des années d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit déposer pour approbation, lors d'une rencontre avec le Ministère, le registre annuel des projets (annexe 5) pour chacun des objectifs spécifiques du

programme au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le Ministère de la planification annuelle.

La MRC délégataire désignée doit également faire connaître au Ministère les critères utilisés pour la sélection des projets retenus.

D'autres rencontres entre le Ministère et la MRC délégataire désignée peuvent être nécessaires lors de la mise à jour du registre pour l'approbation de nouveaux projets à réaliser durant l'année.

Ce processus permet au Ministère de s'assurer que les projets retenus par la MRC délégataire désignée respectent le cadre normatif.

8.4. BILAN

Pour chacune des années d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit transmettre au Ministère une version finale du registre annuel des projets couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année financière du programme. Le registre doit être préparé par la MRC délégataire désignée et signé par l'ensemble des directeurs généraux des MRC signataires de l'entente de délégation afin de confirmer que les projets financés l'ont été dans le respect du cadre normatif.

Le bilan de la planification annuelle, qui comprend les dépenses réelles effectuées selon chacun des objectifs spécifiques pour l'ensemble du territoire couvert par l'entente de délégation, doit aussi être préparé par la MRC délégataire désignée.

Ces documents doivent être transmis au Ministère au plus tard le 30 septembre suivant la période de référence concernée (du 1^{er} avril au 31 mars).

8.5. RAPPORT D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE D'INTERVENTION À CARACTÈRE SUPRARÉGIONAL

Le bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre d'intervention à caractère suprarégional doit présenter un rapport d'activité couvrant la période visée par le projet et faisant foi de l'utilisation des sommes versées par le Ministère et de la description des activités réalisées selon le modèle de rapport d'activité (annexe 7). Le rapport d'activité doit être transmis au Ministère au plus tard au mois de septembre de l'année suivant la réalisation du projet.

9. VÉRIFICATION

Le ministre peut, en tout temps, requérir auprès des délégataires les originaux des pièces justificatives des dépenses encourues, les ententes de financement qui auraient pu être autorisées entre les MRC d'une même région administrative.

Le ministre peut, en tout temps, requérir auprès des demandeurs dans le cadre d'interventions à caractère suprarégional les originaux des pièces justificatives des dépenses encourues.

Le ministre se réserve le droit de réclamer aux MRC d'une même région administrative, ou aux demandeurs dans le cadre d'interventions à caractère suprarégional, toute somme utilisée ou versée en dérogation aux objectifs du programme.

10. REDDITION DE COMPTES DU MINISTÈRE ENVERS LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Une reddition de comptes des projets financés, sous forme de bilan évaluatif, sera produite et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 décembre 2023, ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif.

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les extrants du programme :

Objectif spécifique 4.1

Cet objectif vise à participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF.

Indicateurs :

- Le nombre de rencontres des TLGIRT;
- Le nombre de consultations publiques sur les PAFI;
- Taux de participation dans les rencontres.

Cibles⁸ :

- 105 rencontres annuelles des TLGIRT;
- 20 consultations publiques annuelles sur les PAFI;
- 75 % de taux de participation dans les rencontres.

Objectif spécifique 4.2

Cet objectif vise à réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

Indicateur :

- La superficie (en ha) aménagée sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

Cible :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.

Objectif spécifique 4.3.

Cet objectif vise à maintenir et à améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire.

Indicateur :

- Nombre de réseaux de chemins multiusages sécuritaires entretenus.

Cible :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.

Objectif spécifique 4.4.

Cet objectif vise à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier

⁸ Les données de référence des cibles correspondent à la moyenne des données des six dernières années du programme.

et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

Indicateurs :

- Nombre et types d'initiatives accompagnées favorisant l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;
- Nombre de personnes présentes aux activités.

Cible :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les effets du programme :

Objectif spécifique 4.1

Cet objectif vise à participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF en permettant de :

- coordonner le fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire, selon le *Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré*⁹ (Guide TLGIRT);
- documenter les différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;
- mener les consultations publiques à l'égard des PAFI.

Indicateurs :

- Intégration des intérêts et des préoccupations exprimés dans les plans d'aménagement forestier;
- Pourcentage d'augmentation cumulative de la satisfaction des acteurs à l'égard des mécanismes de participation.

Cibles :

- Les plans d'aménagement forestier prennent en compte les intérêts et les préoccupations exprimés par les personnes et les organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées et respectent les orientations gouvernementales;
- Degré de satisfaction à déterminer (2021-2022), + 2 % (2022-2023) et + 5 % (2023-2024).

Objectif spécifique 4.2

Cet objectif vise à réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.

Indicateur :

- Taux de réalisation des travaux.

Cible :

- 70 % des hectares aménagés sur le nombre d'hectares planifiés.

⁹ <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>

Objectif spécifique 4.3

Cet objectif vise à maintenir et à améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire.

Indicateur :

- Nombre d'infrastructures (chalets, lieux de villégiature, sites d'intérêts, pourvoiries, zones d'exploitation contrôlée, etc.) accessibles grâce aux chemins multiusages entretenus.

Cible :

- Les infrastructures situées dans un rayon de 10 km des chemins entretenus multiusages.

Objectif spécifique 4.4

Cet objectif vise à accompagner les initiatives et soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales.

Indicateur :

- Taux d'atteinte des objectifs visés par les activités de sensibilisation, de valorisation et de promotion ainsi que par les activités visant le développement d'une approche stratégique.

Cible :

- 75 % des initiatives ont atteint les objectifs visés.

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur dès l'approbation des normes par le Conseil du trésor et se terminera le 31 mars 2024.

12. DISPOSITION FINALE

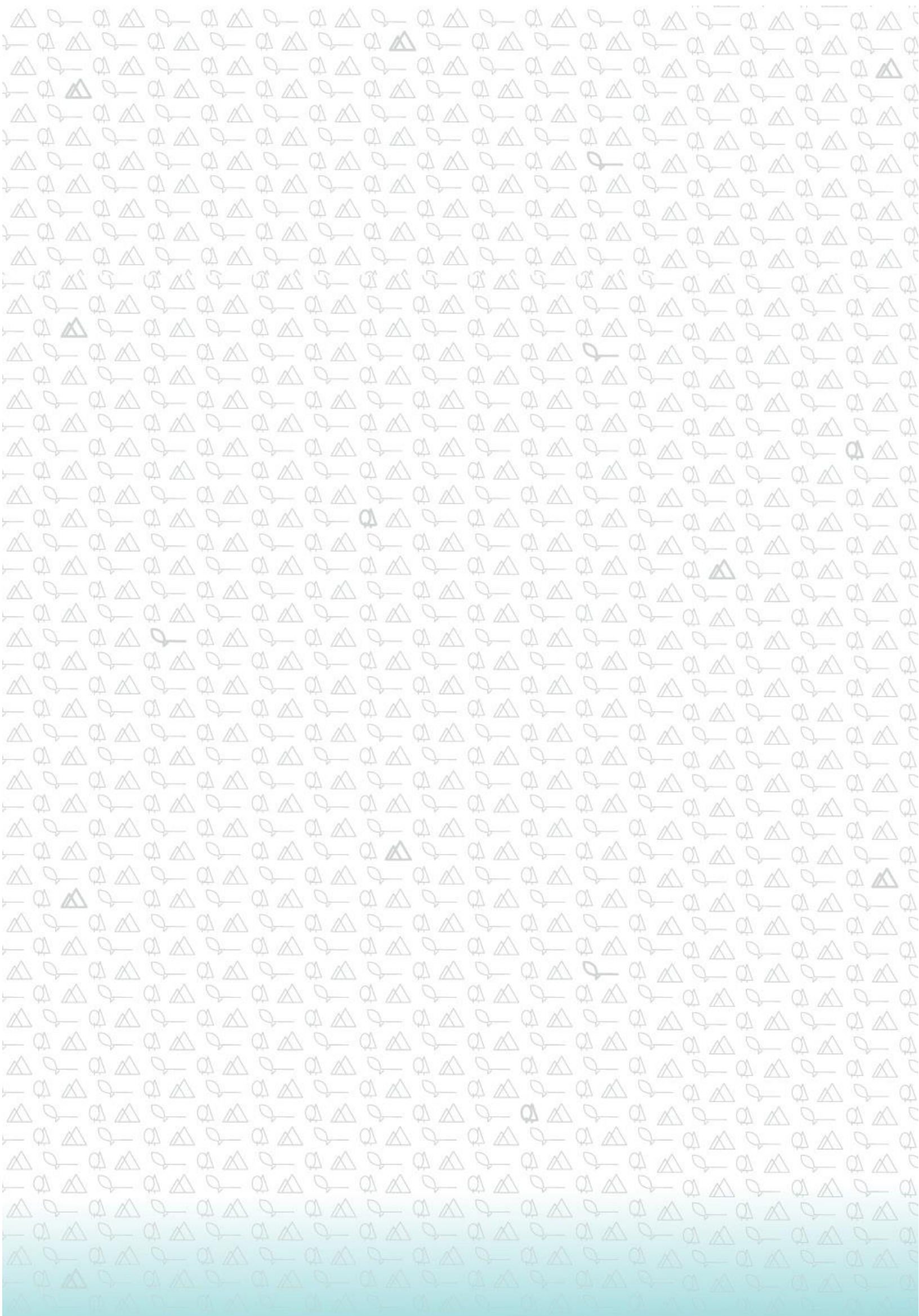
12.1. La LADTF s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État assujettis au présent programme.

12.2. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

12.3. Le Ministère se réserve le droit de mettre fin à l'aide financière et d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou s'il n'atteint pas les objectifs prévus.

12.4. Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

